

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1859.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi de révision des éva- luations cadastrales.

(Voir les Nos 71 et 200 de la Chambre des Représentants, session de 1858-1859.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; LAOUREUX, ZAMAN, FORTAMPS,
SACQUELEU, BERGH, et D'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a cru inutile de retracer ici les détails du système des opérations successives et hérissées de difficultés admis pour fixer les cotes de la contribution foncière à supporter par chaque propriétaire ; l'Exposé des motifs que vous avez pu consulter, Messieurs, contient des explications suffisantes à cet égard fournies par le Gouvernement.

Une révision du cadastre, tel qu'il est établi aujourd'hui, a été réclamée depuis plusieurs années, à cause de l'inégalité de la répartition de la contribution entre les neuf provinces, dont quelques-unes sont relativement surtaxées.

Le Gouvernement croit qu'il y a lieu d'y faire procéder dans de certaines limites. L'Exposé des motifs indique divers systèmes mis en avant pour obtenir une répartition plus équitable, d'après les revenus actuels des propriétés, qui, nécessairement, ont subi des changements depuis l'établissement du cadastre actuel.

Deux opérations distinctes constituent le cadastre : l'arpentage parcellaire et l'expertise.

Une révision complète, devant exiger une dépense de 6 à 7 millions, et un travail de 5 ou 6 années ou moins, a été jugée inadmissible par le Gouvernement; le projet de révision partielle a été admis par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des 75 membres présents. Quelques modifications au projet primitif, indiquées par la Section centrale, y ont été introduites d'accord avec M. le Ministre des Finances.

Ce projet maintient l'arpentage, et l'on se borne à reviser les évaluations cadastrales, pour constater dans quelles proportions le revenu net diffère de celui établi d'après le travail entrepris en 1826, terminé en 1834 pour sept de nos provinces, en 1844 pour le Limbourg et le Luxembourg; le nouveau travail est destiné à servir de base à la répartition de l'impôt foncier,

après examen et approbation. Le travail de l'expertise, tel qu'il a été fait, comprend trois opérations, à savoir :

L'évaluation du revenu ;

La classification ;

Le classement.

Les opérations cadastrales étaient basées sur les baux à ferme et à loyer pour la période de 1812 à 1826; un travail préparatoire était fait pour l'expertise des communes formant un canton; les agents désignés ont procédé ensuite à la classification; le nombre des classes, pour les terres labourables et autres cultures, était fixé à cinq, au maximum; mais, pour les propriétés bâties, on a admis un nombre de classes beaucoup plus élevé.

Après la classification des propriétés d'un canton, on a procédé au classement, c'est-à-dire, à répartir toutes les propriétés entre les diverses classes établies.

La nouvelle révision proposée par le Gouvernement ne s'étend pas si loin; ainsi elle paraît pouvoir être terminée en 18 mois ou 2 ans, de manière qu'il serait possible de soumettre la nouvelle perception générale de la contribution foncière, entre toutes les provinces, à la Législature 5 ou 4 ans plus tôt que si on s'était décidé à faire une révision complète.

Le but de la révision, d'après l'aveu exprès du Gouvernement, n'est pas d'augmenter le chiffre de la contribution au moyen de nouvelles évaluations, mais pour rétablir seulement une plus juste proportion dans les répartitions.

On croit devoir faire remarquer que les opérations à faire, d'après le Projet de Loi, ne mèneront pas successivement à un résultat définitif; il est évident que le législateur devra sanctionner les résultats, et que si on faisait procéder à de nouvelles opérations, les travaux à entreprendre resteraient utilement faits.

Le rapport de la Section centrale contient quelques observations que votre Commission croit ne pas devoir transcrire ici, mais qui expliquent plus clairement diverses dispositions de la loi.

La dépense, ainsi qu'il résulte de l'état détaillé (*annexe B* du rapport de la Section centrale), est évaluée à 545,000 francs; un premier crédit de 500,000 francs est alloué à cet effet par l'art. 7 du projet.

Pour mieux apprécier les effets des mesures à prendre, on trouve, sous les *annexes C et D* du rapport de la Section centrale, des tableaux présentant les résultats fictifs des opérations qu'on va ordonner; les dispositions de la loi sont précises; votre Commission pense pouvoir se rapporter au texte du projet, tel qu'il se trouve imprimé à la suite du rapport de la Section centrale, et a l'honneur de vous en proposer l'admission, à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,
D'HOOP.

Le Président,
Baron BETHUNE.